

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Grégory Devaud – Un ex conseiller d'Etat qui nous fait monter les tours... d'Äi !

Rappel de l'interpellation

« Comme annoncé, le POP vaudois va demander l'annulation de la votation fédérale sur la RFFA, la réforme de l'imposition des entreprises liée à un financement de l'AVS. » titrait un canal d'information romand ce lundi en citant dans le corps de texte l'avocat Pierre Chiffelle, ancien conseiller d'Etat vaudois pensionné, qui confirmait que le recours était prêt et qu'il serait déposé dans les temps.

En rappelant que les Suisses ont validé cette proposition avec plus de 66% des voix et que les Vaudois ont accepté ce compromis particulièrement bien ficelé à plus de 80% confirmant ainsi leur vote de 2016, nous pouvons nous étonner de cet engagement acharné et de ce manque de respect envers une prise de position démocratique, valeur fondamentale de notre système.

Nous pouvons donc légitimement nous poser la question de savoir si notre gouvernement prévoit de rejeter ou de déclarer irrecevable un recours, que nous jugeons particulièrement inadéquat et abusif.

Ce vote est un véritable soulagement, levant ainsi bon nombre d'incertitudes envers l'économie vaudoise et ses emplois. De plus, le lien fait avec le financement de l'AVS permet de renforcer, à satisfaction, le système des rentiers actuels et futurs.

Nous pouvons donc, avec raison, nous interroger sur certains points et adresser ces quelques questions au Conseil d'Etat :

1. Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il face à ce recours ?
2. Le Gouvernement a-t-il prévu un dispositif en cas de période transitoire liée à un éventuel effet suspensif ?
3. Concernant le sujet récurrent de l'ex-conseiller d'Etat pensionné manifestement encore et à nouveau bien actif, l'exécutif cantonal entend-il réévaluer la situation de ce dernier et tout mettre en œuvre afin de mettre un terme au versement d'une rente vraisemblablement désormais indue ?

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Grégory Devaud

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Au travers de réponses à diverses interventions parlementaires antérieures, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de rappeler la situation juridique concernant la pension de M. Chiffelle; il expose donc ici à nouveau des explications qui ont déjà été données au Grand Conseil.

M. Chiffelle touche une pension de 50% de son traitement (hors pensions d'enfants), en vertu de la loi telle qu'elle était en vigueur au moment où est né le droit à cette pension. Cette disposition a été modifiée en 2007. Dans le cadre de cette révision de 2007, le législateur a expressément prévu que les pensions ayant pris naissance avant la date d'entrée en vigueur de la révision légale restaient soumises à l'ancienne loi.

Réponses aux questions

1. Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il face à ce recours ?

Par décision du 5 juin dernier, le Conseil d'Etat a déclaré le recours déposé le 24 mai à l'encontre du résultat du scrutin fédéral du 19 mai 2019 irrecevable pour cause de tardiveté. Arguant d'une part, que les recourants auraient pu agir et déposer leur contestation avant le vote du 19 mai 2019, notamment au moment de la publication de l'arrêté de convocation en février 2019, mais au plus tard à réception du matériel de vote et que, d'autre part, le recours devait de toute manière être déclaré irrecevable *rationae materiae* puisque les gouvernements cantonaux ne sont pas compétents pour statuer sur des griefs soulevés en application de la loi fédérale sur les droits politiques, lorsque ces griefs ont une portée supra-cantonale, le Conseil d'Etat a conclu que seul le Tribunal fédéral est habilité à trancher ces griefs sur recours. En l'espèce, le recours porte sur une votation fédérale contre laquelle les recourants invoquent un grief d'unité de la matière qui dépasse largement les frontières cantonales.

2. Le Gouvernement a-t-il prévu un dispositif en cas de période transitoire liée à un éventuel effet suspensif ?

En application de l'article 123 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, le Conseil d'Etat a rendu sa décision sans retard ; l'effet suspensif de ce recours administratif n'a pas entraîné de période transitoire. De plus, le Tribunal fédéral a également statué immédiatement sur le fond, rejetant le recours sous motifs que les actes de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral ne peuvent pas être portés devant le Tribunal fédéral, sauf si une loi fédérale le prévoit. Or le législateur fédéral n'a pas prévu de moyen de droit contre les actes de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral en lien avec les votations et les élections.

3. Concernant le sujet récurrent de l'ex Conseiller d'Etat pensionné manifestement encore et à nouveau bien actif, l'exécutif cantonal entend-il réévaluer la situation de ce dernier et tout mettre en œuvre afin de mettre un terme au versement d'une rente vraisemblablement désormais indue ?

L'article 4 de la loi sur la rémunération et pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE) prévoyait, au moment où le droit de M. Chiffelle est né, qu'un membre du Conseil d'Etat quittant sa fonction pour un motif de santé recevait une pension égale à 50% de son dernier traitement. Comme rappelé plus haut, cette disposition a été modifiée en 2007 et prévoit dorénavant ceci : en cas de démission pour raison de santé, la pension est fixée par décision du Conseil d'Etat ; cette pension est en principe égale à 50% du dernier traitement, sauf si des circonstances particulières justifient un taux inférieur ; la décision du Conseil d'Etat est sujette à révision. Dans le cadre de cette révision de 2007, le législateur a expressément prévu que les pensions ayant pris naissance avant la date d'entrée en vigueur de la révision légale restaient soumises à l'ancienne loi. Ainsi, le nouveau régime décrit ci-dessus ne s'applique pas rétroactivement à M. Chiffelle. Dans le cas d'espèce, le Conseil d'Etat n'est légalement pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle révision de la pension versée.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 novembre 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean